

Arrêt

**n° 45 299 du 23 juin 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. CACCAMISI, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui compare à pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 21 février 2008 et le même jour, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, pendant les élections présidentielles de décembre 1998, en tant que partisan du RPG (« Rassemblement du peuple de Guinée »), vous avez participé à la campagne électorale en faveur de ce parti politique. Vous avez été arrêté lors d'une manifestation en faveur du RPG et êtes

resté en détention pendant une semaine au commissariat de Taouyah (Ratoma). Vous avez été libéré. Vous n'avez plus eu de problèmes avec les autorités guinéennes jusqu'en janvier 2007. Pendant la manifestation du 22 janvier 2007 qui a eu lieu dans la ville de Conakry dans le cadre de la grève ayant secoué votre pays à cette période-là, vous avez été arrêté. Vous avez été amené à la Sûreté de Conakry où vous êtes resté en détention pendant un an. Pendant votre détention, vous receviez régulièrement la visite de votre grand frère. Le 6 février 2008, vous avez réussi à vous évader de la Sûreté, grâce à l'aide de votre oncle paternel (lieutenant) et d'un chef de poste, ami de votre oncle. Vous vous êtes réfugié une semaine chez votre tante, à Sandoya. Le 20 février 2007, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de votre propre passeport. Votre oncle paternel a effectué toutes les démarches nécessaires pour que vous puissiez quitter votre pays.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 29 avril 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13 mai 2008. Le 17 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, d'importantes imprécisions ont été relevées après analyse de vos récits, qui ne permettent pas de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Ainsi, tout d'abord, concernant votre détention à la Sûreté de Conakry, vous ne savez pas si toutes les cellules étaient situées du même côté que la vôtre, vous déclarez qu'à côté de votre cellule, il y avait les maisons des gardiens et vous n'êtes pas capable de nous dire ce qu'il y avait d'autre à l'intérieur de la Sûreté. Vous ne connaissez pas le nom du directeur de la Sûreté, vous ne connaissez aucun nom des gardiens de votre prison (r. d'audition 23/04/2008, pp. 11 et 12). De même, vous ne savez pas s'il y avait des femmes ou des enfants à la Sûreté et vous ne savez pas s'il y avait une infirmerie (r. d'audition 23/04/2008, p. 12).

Mais encore, vous déclarez être resté dans la même prison pendant un an avec deux autres détenus, vous déclarez que parfois vous parliez avec eux, or, vous ne savez pas pourquoi ils se trouvaient en prison et vous ne savez pas depuis combien de temps ils étaient en détention (r. d'audition 23/04/2008, p. 11). Vous déclarez qu'un de vos codétenus est décédé pendant votre détention, mais vous n'êtes pas en mesure de situer, ne fut ce qu'approximativement, la date de son décès. Vous ne savez pas non plus nous dire si vos codétenus recevaient la visite de personnes extérieures à la prison. Soulignons que vous déclarez par la suite que quand votre frère venait vous rendre visite, l'entretien avait lieu devant la porte de votre prison (23/04/2008, pp. 11, 12).

La justification que vous avancez à ce nombre si important d'imprécisions, à savoir que vous ne pouviez pas sortir de votre cellule n'est pas de nature à rétablir la crédibilité que l'on pourrait accorder à vos propos. D'une part, il n'est pas crédible qu'une personne qui déclare être restée un an dans un endroit ignore un nombre si important d'éléments et d'autre part, vous déclarez que vous étiez avec deux autres personnes dans la même pièce et que votre frère vous rendait régulièrement visite les dimanches. Vous aviez des contacts avec d'autres personnes et dès lors, si vous êtes resté douze mois dans une prison, comme vous le prétendez, vous devriez être en mesure de fournir un nombre beaucoup plus important de précisions et de détails (r. d'audition 23/04/2008, pp. 7, 11). Dès lors, compte tenu de l'ensemble de ces imprécisions, le Commissariat général se doit de remettre en cause vos déclarations selon lesquelles vous êtes resté détenu un an à la Sûreté de Conakry.

En outre, vous déclarez être parvenu à vous évader grâce à l'aide d'un chef de poste travaillant à la Sûreté, ami de votre oncle. Cette même personne aurait fourni les documents (mandat d'arrêt et avis de recherche) que vous présentez dans le cadre de cette demande d'asile. Il y a lieu de noter que vous

ignorez le nom de cette personne (r. d'audition 23/04/2008, p. 6). De plus, ces documents indiquent que vous êtes inculpé pour des faits dans le contexte des événements de février 2007, faits punis par les articles 81, 82, 85, 96, 110 (cf mandat d'arrêt), 123, 125 et suivants (cf avis de recherche) du code de procédure pénale. Après consultation du code de procédure pénale de la République de Guinée et plus précisément des articles dont il question dans ces documents, force est de constater que ces articles n'ont aucun lien avec les motifs de votre inculpation (voir information objective annexée au dossier administratif).

Par ailleurs, vous déclarez que pendant la période 2006, 2007 vous étiez en Guinée et vous avez notamment manifesté pendant la grève qui a eu lieu en Guinée au cours du mois de janvier 2007. Ainsi, lors de la manifestation du 22 janvier 2007, vous avez été arrêté, et, à cause de votre implication avec le mouvement d'insurrection qui secouait la Guinée à cette période-là, vous êtes resté détenu pendant un an à la Sûreté de Conakry. Or, le caractère très lacunaire de vos réponses concernant ce mouvement de grève de 2007 ne convainc pas le Commissariat général qu'il existe en votre chef une crainte de persécution pour les faits que vous avez relatés.

En effet, en dépit du fait que vous êtes capable de fournir quelques informations à propos des grèves de 2007 (à savoir la date du début de la grève, les revendications de cette grève, les noms et les leaders des principaux syndicats guinéens, la marche du 17 janvier 2007 ; r. d'audition 23/04/2008, pp. 8 et 9), il y a lieu de relever que vous ignorez tout sur les événements survenus après le 22 janvier 2007. En l'occurrence, vous ne savez pas quand la grève a été suspendue début 2007, vous ne savez pas s'il y a eu un couvre-feu pendant cette grève, vous ne savez pas si un premier ministre a été nommé suite aux diverses manifestations et suite à la demande des manifestants parmi lesquels vous vous trouviez et vous ne savez pas ni quand ni pourquoi la grève a pris fin (r. d'audition 23/04/2008, pp. 13 et 14). Compte tenu de l'importance de tels événements (voir à ce sujet le rapport de Human Rights Watch versé au dossier par vous-même), étant donné que vous-même déclarez avoir été arrêté dans le cadre de cette grève, étant donné que vous receviez régulièrement la visite de votre frère pendant que vous étiez en prison, que vous êtes resté en Guinée pendant deux mois après votre évasion et que vous avez eu l'opportunité de vous renseigner (à propos de l'issue d'une revendication, d'un mouvement pour lequel vous avez passé un an de votre vie en prison et avez dû vous exiler) , il n'est pas crédible que vous ne soyez pas capable de nous renseigner à propos de la suite des événements qui vous ont amené en prison (r. d'audition 23/04/2008, pp. 13, 14). Votre justification selon laquelle vous étiez enfermé en prison et donc que vous n'étiez pas au courant de ce qui se passait à l'extérieur, ne suffit pas, à elle seule, à rétablir la crédibilité de vos dires.

De surcroît, vous vous êtes montré imprécis quant à l'évolution de votre situation. Ainsi, vous déclarez que votre oncle vous renseigne et vous dit que la situation est grave, que votre nom se trouve dans une liste de personnes recherchées par la Sûreté, mais vous ne pouvez situer, ne fut-ce qu'approximativement quand vous avez eu des contacts avec votre oncle pour la dernière fois, vous n'avez pu dire à partir de quand votre nom s'est retrouvé sur la liste des personnes recherchées par la Sûreté, vous ne savez pas si des recherches ont été menées pour vous retrouver et vous ignorez si votre oncle lui-même a eu des problèmes. Vous avez affirmé également que des gens venaient demander après vous mais vous n'avez pu en dire plus et vous ignorez quand ces personnes sont venues pour la dernière fois (pp.3 et 4 du rapport d'audition du 19 janvier 2010). Notons encore que vous ignorez ce que sont devenues les personnes arrêtées lors des grèves de janvier 2007 et n'avez nullement tenté de vous renseigner à ce sujet. Dès lors, vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant d'établir l'effectivité de ces recherches et l'actualité de votre crainte.

En ce qui concerne votre affiliation au RPG, le Commissariat général considère que vous n'avancez pas d'élément pertinent indiquant que vous puissiez craindre du fait de vos anciennes activités pour le RPG en cas de retour en Guinée. Ainsi, lors de votre audition du 23 avril 2008, vous avez affirmé avoir cessé toute activité politique pour le RPG après 1998 (p.8 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 19 janvier 2010, vous avez déclaré que vous étiez toujours membre du RPG après 1998 et que vous avez continué à participer aux réunions du parti jusqu'en 2007 (p.5 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous avez dit que vous étiez un tout petit membre mais que vous étiez toujours dans le RPG. Il vous a alors été demandé pourquoi vous n'aviez pas mentionné cet élément lors de l'audition précédente et vous avez répété que vous ne participiez plus à des campagnes mais bien à des réunions, sans fournir davantage d'explications (p.6 du rapport d'audition).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre participation à des réunions du RPG jusqu'en 2007. Effectivement, vous n'avez pu dire quand avait eu lieu la dernière

réunion à laquelle vous avez participé, disant seulement 2006-2007 et vous n'avez pu citer le nom d'aucun membre participant à ces réunions si ce n'est le responsable (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 19 janvier 2010). Notons encore que lors de votre audition du 19 janvier 2010, vous avez dit avoir des craintes actuellement du fait de votre appartenance au RPG car les opposants sont toujours fortement menacés en Guinée (p.5 du rapport d'audition), mais vous n'aviez nullement mentionné cette crainte auparavant.

Enfin, soulignons le fait que vous déclarez avoir voyagé avec votre propre passeport et que vous n'avez pas eu de problèmes pour passer les contrôles à l'aéroport de Conakry, alors que vous dites avoir été arrêté par les autorités de votre pays et vous être évadé de prison. Ces éléments renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations. De plus, vous dites ignorer tout à propos des démarches que votre oncle a effectuées afin de se procurer votre passeport ainsi qu'un visa et vous ne savez pas s'il a eu des problèmes pour se procurer ces documents. Notons que votre oncle vous a rendu visite chez votre tante pendant la semaine où vous vous êtes réfugié chez elle avant votre départ (r. d'audition 23/04/2008, pp. 4, 17, 18).

Au vu de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié. De même et pour les mêmes motifs, il n'est pas permis de considérer que vous justifiez d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux autres documents apportés à l'appui de votre demande d'asile ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos dires.

En ce qui concerne votre extrait d'acte de naissance, il atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en cause dans la présente décision.

Pour ce qui est du fax de votre oncle, relevons qu'il s'agit d'un courrier privé, qui n'offre aucune garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée.

Les attestations scolaires datées de 2003 et 2005 confirment votre parcours scolaire mais ne permettent nullement d'établir en votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Concernant l'article du journal « Podium Magazine » daté du 19 novembre 2008 relatant votre situation, d'une part, il ressort d'informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que des doutes peuvent être émis quant à la fiabilité de la presse guinéenne dans son ensemble. Ainsi, la corruption y est répandue et il est possible de commander n'importe quel article à un journaliste.

D'autre part, vous ignorez comment votre oncle qui vous a fourni ce journal a eu connaissance de cet article et vous ne savez pas comment le journaliste est au courant de votre histoire (p.2 du rapport d'audition du 19 janvier 2010). Dès lors, cet article ne peut, à lui seul, renverser le sens de la présente décision.

Quant aux divers communiqués d'Amnesty International datant de la fin de l'année 2009, ils ont trait aux événements de septembre 2009 déjà évoqués ci-dessus et ne permettent pas d'invalider les considérations précitées.

Vous avez également déposé des extraits du code pénal de la République de Guinée qui ne permettent nullement d'établir en votre chef une crainte actuelle de persécution.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Elle dépose au dossier de la procédure une copie de notes prises par son conseil de l'audition du 23 avril 2008.

3.4 Elle demande de réformer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

- 5.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison d'une absence de crédibilité des faits à la base de sa crainte de persécution. Elle fonde son analyse sur l'existence d'imprécisions importantes dans les récits du requérant, sur le caractère lacunaires de certaines de ses déclarations, sur l'ancienneté de ses activités pour le parti Rassemblement du Peuple de Guinée (ci-après « RPG ») ainsi que sur le caractère contradictoire et évolutif de ses déclarations à ce sujet. Elle considère que les circonstances du départ du pays du requérant, effectué de manière tout à fait régulière, renforcent le manque de crédibilité de ses déclarations. Elle considère, enfin, que les preuves documentaires déposées en appui de la demande d'asile ne rétablissent pas cette crédibilité absente des déclarations, accordant toutefois à certaines une valeur d'attestation de données personnelles du requérant.
- 5.3 En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière inadéquate et conteste en substance la pertinence de l'analyse produite par le Commissaire général quant à la crédibilité du récit et à l'absence de caractère probant des documents déposés en appui de la demande. Elle explique les imprécisions relevées quant à sa détention et ses codétenus par sa claustration et son repli sur soi-même en cellule et par des circonstances particulières telles que l'inconscience à son arrivée et la pénombre à son départ et lors des tâches hors de la cellule. Elle conteste que le requérant ait déclaré que ses codétenus ne recevaient pas de visites extérieures et tient pour acquis par la partie défenderesse la présence en Guinée du requérant pendant la période 2006-2007 et sa présence à la manifestation du 22 janvier 2007. Elle précise que le requérant n'est pas responsable des mentions reprises sur les documents qu'il dépose et conteste les informations recueillies par le Commissariat général.
- 5.4 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.5 Pour sa part, le Conseil considère que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations du requérant, que les éléments reprochés à ce dernier sont clairement établis à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. En particulier, les motifs concernant les imprécisions majeures entachant le récit du requérant au sujet des conditions de sa détention alors qu'il déclare être resté détenu à la Sûreté de Conakry pendant plus d'un an, ainsi que ses déclarations contradictoires concernant ses activités au sein du RPG, sont de nature à priver ses déclarations de toute crédibilité. En conséquence, dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci n'étaient pas crédibles et que la réalité des faits allégués n'était pas établie.
- 5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués. La décision entreprise est donc formellement et correctement motivée.
- 5.7 En ce qui concerne les documents fournis par la partie requérante, à savoir un mandat d'arrêt et un avis de recherche, un extrait de son acte de naissance, un courrier privé émanant de son oncle, des attestations scolaires datées de 2003-2004 et un article du journal « Podium magazine » daté du 19 novembre 2008 relatant sa situation, le Conseil observe qu'ils ont été correctement visés par la décision attaquée. En effet, l'acte de naissance atteste de l'identité du requérant laquelle n'est pas remise en cause par le commissaire adjoint et les attestations scolaires n'ont pas trait aux événements invoqués par celui-ci à la base de sa demande d'asile. Concernant le mandat d'arrêt et l'avis de recherche émis le 15 mars 2008, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication avancée en termes de requête, à savoir que les articles mentionnés par lesdits documents y sont erronément identifiés comme étant des articles du Code de procédure pénale alors qu'il s'agit en réalité d'articles du Code pénal de la République de Guinée. Cette explication ne fait, en effet, que confirmer que ce document est entaché d'une erreur substantielle qui empêche de le tenir pour un document authentique. La partie défenderesse a donc pu à bon droit refuser de lui attacher une quelconque force probante.

Concernant l'article de presse, la décision attaquée a valablement pu estimer que sa force probante est limitée au vu, d'une part, des informations objectives versées au dossier administratif, qui ne sont pas contestées en termes de requête, soulignant le peu de fiabilité de tels articles et, d'autre part, du caractère confus des explications du requérant au sujet de cet article, notamment concernant la source d'information de son auteur.

- 5.8 Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.
- 5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : La peine de mort ou l'exécution; ou La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
- 6.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant dépose de nombreux documents relatifs à la situation générale en Guinée. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 9 mars 2010.
- 6.3 A l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.
- 6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. A cet égard, le requérant se borne à citer un extrait du « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse ou de contester les informations et les conclusions de la partie défenderesse. D'autre part, dans la mesure où il a déjà été jugé plus haut que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.5 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant estime, pour sa part, que cette disposition est applicable mais il ne développe aucun argument permettant d'arriver à une telle conclusion. A

l'audience, la partie requérante reconnaît par ailleurs qu'un conflit armé n'a pas cours actuellement en Guinée.

6.6 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART